



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme

Annecy, le 6 février 2009

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2009 – 336

Mise en demeure
Les carrières du Salève

VU le Code Minier et notamment son article 107 ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières pris en application de l'article 107 du Code Minier, et notamment son article 4,

VU le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) introduit par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 et notamment ses titres « Règles Générales » et "Véhicules sur Pistes"(RG et VP),

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Michel BILAUD au poste de Préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 990 en date du 16 mai 2003 ayant autorisé la société "Les carrières du Salève" à exploiter carrière à sec d'éboulis calcaires et de sables et graviers sur le territoire des communes d'ETREMBIERES et BOSSEY pour une durée de 30 ans,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement par rapport en date du 19 janvier 2009,

CONSIDÉRANT que certaines portions de pistes présentent une pente supérieure à 20 %, alors que la pente maximale d'une piste est réglementairement fixée à 20 % par l'article 20 du titre « véhicules sur piste » du règlement général des industries extractives ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute – Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société « Les carrières du Salève », dont le siège social est établi 423 chemin de la Balme 74100 ETREMBIERES, est mise en demeure de respecter, sur le site de la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes d'ETREMBIERES et BOSSEY les dispositions suivantes :

RGIE Titre « Véhicules sur piste » art.20	<i>Les pistes ne doivent pas avoir une pente supérieure à 20 p.100 sauf autorisation du préfet.</i> Or sur le site, plusieurs portions de pistes présentent une pente supérieure à 30%. Il est donc nécessaire de reprendre le tracé de la piste pour que la pente soit au plus de 20% ou de solliciter une dérogation auprès de monsieur le préfet.
--	---

ARTICLE 2

Le délai imparti pour faire rectifier la pente des pistes ou solliciter une dérogation est de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 2, la mise en demeure n'est pas respectée, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur (Article 140 du Code Minier et Article 6 du décret du 12/02/1999 relatif à l'exercice de la Police des Carrières).

Les carrières du Salève sont invitées à présenter à monsieur le préfet de Haute-Savoie les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 4

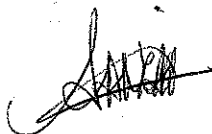
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Messieurs les maires d'ETREMBIERES et BOSSEY.

POUR AMPLIATION,
L'adjointe au chef de bureau,



Enza Sanzari



LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-François Raffy